

**Demande de décision préjudicielle présentée par Tribunal Superior de Justicia de Canarias (Espagne) le 2 avril 2007 — Comunidad Autonoma de Canarias/Club Nautico de Gran Canaria**

(Affaire C-186/07)

(2007/C 129/14)

*Langue de procédure: espagnol*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Superior de Justicia de Canarias (Espagne).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Comunidad Autonoma de Canarias.

*Partie défenderesse:* Club Nautico de Gran Canaria.

**Question préjudicielle**

Le Tribunal Superior de Justicia de Canarias demande à la Cour de justice des Communautés européennes de se prononcer sur les effets de son arrêt du 7 mai 1998 <sup>(1)</sup> à propos de l'article 10.1.13 de la loi 20/91 du 7 juin modifiant les aspects fiscaux du régime économique et fiscal des Canaries.

<sup>(1)</sup> Affaire C-124/96, en commission/Espagne, Rec. p. I-2501.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Zutphen (Pays-Bas) le 3 avril 2007 — Procédure pénale contre Dirk Endendijk**

(Affaire C-187/07)

(2007/C 129/15)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Rechtbank Zutphen.

**Parties dans la procédure au principal**

Dirk Endendijk.

**Questions préjudicielles**

1) Comment faut-il interpréter la notion d'**attacher** au sens de la directive 91/629/CEE <sup>(1)</sup> lue conjointement avec la décision 97/182/CE <sup>(2)</sup>?

2) Faut-il tenir compte à cet égard du matériau et de la longueur du lien utilisé pour attacher l'animal, ainsi que de la raison pour laquelle il est attaché?

<sup>(1)</sup> Directive 91/629/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 340, p. 28).

<sup>(2)</sup> Décision de la Commission du 24 février 1997, modifiant l'annexe de la directive 91/629/CEE (JO L 76, p. 30).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 3 avril 2007 — Commune de Mesquer/Total France SA, Total International Ltd**

(Affaire C-188/07)

(2007/C 129/16)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Cour de cassation

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Commune de Mesquer

*Parties défenderesses:* Total France SA, anciennement dénommée Total raffinage distribution, Total International Ltd

**Questions préjudicielles**

1) Le fioul lourd, produit issu d'un processus de raffinage, répondant aux spécifications de l'utilisateur, destiné par le producteur à être vendu en qualité de combustible et mentionné dans la directive 68/414/CEE du 20 décembre 1968 <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 98/93/CE du 14 décembre 1998 <sup>(2)</sup> relative aux ressources stratégiques assorties d'une obligation de stockage, peut-il être qualifié de déchet au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 <sup>(3)</sup>, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991 <sup>(4)</sup> et codifiée par la directive 2006/12/CEE <sup>(5)</sup>?

2) Une cargaison de fioul lourd, transportée par un navire et accidentellement déversée dans la mer constitue-t-elle par elle-même, ou du fait de son mélange à l'eau et à des sédiments, un déchet au sens de la rubrique Q 4 de l'annexe I de la directive 2006/12/CE?